



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-472

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2022-12-09-00012 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-185 portant renouvellement de l'autorisation détenue par la SAS Clinique Clémenceau afin d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur son site à Marcq-en-Baroeul (2 pages) Page 5
- R32-2022-12-01-00028 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-355 portant modification de l'arrêté du 18 novembre 1974 autorisant la création de l'officine de pharmacie représentée par monsieur Eric DENOIX à LAMORLAYE (60260) (2 pages) Page 8
- R32-2022-12-09-00013 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-359 portant modification de l'arrêté du 23 février 1973 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie représentée par monsieur Eric FOULON, 158 rue Carnot à FACHES THUMESNIL (59155) (2 pages) Page 11
- R32-2022-12-09-00014 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-360 portant constat de cessation définitive d'activité et de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 7 place Jean Bart à DUNKERQUE (59140) (2 pages) Page 14
- R32-2022-12-08-00012 - Décision 2022-45 relative au financement FIR au titre de l'année 2022 SIRET 798 494 000 19 FEMAS (2 pages) Page 17
- R32-2022-11-20-00497 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT [REDACTED] POUR L'ANNEE 2022 [REDACTED] DU SSIAD PA PH A FOURNES EN WEPES [REDACTED] FINISS : 59 079 273 5 [REDACTED] (2 pages) Page 20
- R32-2022-11-20-00498 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT [REDACTED] POUR L'ANNEE 2022 [REDACTED] DU SSIAD PA PH A HAZEBROUCK [REDACTED] FINISS : 59 000 611 0 [REDACTED] (2 pages) Page 23
- R32-2022-11-20-00499 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT [REDACTED] POUR L'ANNEE 2022 [REDACTED] DU SSIAD PA PH A LALLAING [REDACTED] FINISS : 59 079 272 7 (2 pages) Page 26
- R32-2022-11-20-00485 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT [REDACTED] POUR L'ANNEE 2022 [REDACTED] DU SSIAD PA PH A LANDRECIES [REDACTED] FINISS : 59 079 264 4 (2 pages) Page 29
- R32-2022-11-20-00486 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT [REDACTED] POUR L'ANNEE 2022 [REDACTED] DU SSIAD PA PH A LEWARDE [REDACTED] FINISS : 59 080 685 7 (2 pages) Page 32

R32-2022-11-20-00488 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT??POUR L ANNEE 2022??DU SSIAD PA PH A SAINT SAULVE??FINESS : 59 079 471 5 (2 pages)	Page 35
R32-2022-11-20-00489 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT??POUR L ANNEE 2022??DU SSIAD PA PH A TEMPLEUVE??FINESS : 59 079 540 7?? (2 pages)	Page 38
R32-2022-11-20-00490 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT??POUR L ANNEE 2022??DU SSIAD PA PH A WORMHOUT??FINESS : 59 080 934 9 (2 pages)	Page 41
R32-2022-11-20-00357 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ??POUR L ANNEE 2022??DU SSIAD PA PH A LA MADELEINE??FINESS : 59 079 923 5 (2 pages)	Page 44
R32-2022-11-20-00358 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ??POUR L ANNEE 2022??DU SSIAD PA PH A LE QUESNOY - BAVAY??FINESS : 59 080 073 6 (2 pages)	Page 47
R32-2022-11-20-00360 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ??POUR L ANNEE 2022??DU SSIAD PA PH A THUMERIES??FINESS : 59 003 469 0 (2 pages)	Page 50
R32-2022-11-20-00364 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022??DE L AJ AUTONOME A CAUDRY??FINESS : 59 003 846 9 (3 pages)	Page 53
R32-2022-11-20-00365 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022??DE L AJ AUTONOME A LOMME??FINESS : 59 003 827 9 (3 pages)	Page 57
R32-2022-11-20-00369 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022??DE L AJ AUTONOME ACCUEIL DU TEMPS BLEU A DUNKERQUE??FINESS : 59 004 974 8 (3 pages)	Page 61
R32-2022-11-20-00370 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022??DE L AJ AUTONOME ESAPCE JEAN-BAPTISTE RIVIERE A GRAVELINES??FINESS : 59 003 813 9 (3 pages)	Page 65
R32-2022-11-20-00238 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022??DE L AJ AUTONOME JEANNE DEROUBAIX A FACHES THUMESNIL??FINESS : 59 005 264 3 (3 pages)	Page 69

R32-2022-11-20-00367 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022??DE L AJ AUTONOME LA MAISON D'ALOÏS A SOCX??FINESS : 59 004 704 9 (3 pages)	Page 73
R32-2022-11-20-00368 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022??DE L AJ AUTONOME LA MENIE A VILLENEUVE D'ASCQ??FINESS : 59 003 295 9 (3 pages)	Page 77
R32-2022-11-20-00366 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022??DE L AJ AUTONOME LA RELAILLIENCE A PETITE FORET??FINESS : 59 004 564 7 (3 pages)	Page 81
R32-2022-11-20-00241 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022??DE L AJ AUTONOME LES FEUILLANTINES A TOURCOING??FINESS : 59 004 965 6 (3 pages)	Page 85
R32-2022-11-20-00239 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022??DE L AJ AUTONOME LES PROVINCES DU NORD A MARCQ EN BAROEUL??FINESS : 59 004 514 2 (3 pages)	Page 89
R32-2022-11-20-00371 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022??DE L AJ AUTONOME YOKOSO A HAULCHIN??FINESS : 59 004 907 8 (3 pages)	Page 93

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-09-00012

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-185 portant
renouvellement de l'autorisation détenue par la
SAS Clinique Clémenceau afin d'exercer
l'activité de chirurgie esthétique sur son site à
Marcq-en-Baroeul

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N° 2022-185

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LA SAS CLINIQUE CLEMENCEAU AFIN
D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE SUR SON SITE A MARCQ-EN-BAROEUL**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 à L.6322-3 et R 6322-1 à D.6122-48 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS clinique Clémenceau tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique sur son site ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

ARRETE

Article 1 - Le renouvellement de l'autorisation prévue par l'article L.6322-1 du Code de la santé publique est accordé à la SAS clinique Clémenceau pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique sur son site.

Article 2 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'échéance de la précédente autorisation, soit jusqu'au 1^{er} juin 2028.

Article 3 - Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

Article 4 - Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 DEC. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Etablissements de Santé

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-01-00028

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-355 portant
modification de l'arrêté du 18 novembre 1974
autorisant la création de l'officine de pharmacie
représentée par monsieur Eric DENOIX à
LAMORLAYE (60260)

N°60#000203

ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-355 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 18 NOVEMBRE 1974 AUTORISANT LA CREATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE REPRESENTÉE PAR MONSIEUR ERIC DENOIX À LAMORLAYE (60260)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1974 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LAMORLAYE (60260) et attribuant le numéro de licence 60#000203 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courriel en date du 14 novembre 2022, notamment le certificat de numérotage, en date du 10 novembre 2022, émanant de la mairie de la commune de LAMORLAYE et indiquant que l'officine de pharmacie « PHARMACIE DENOIX », exploitée et représentée par Monsieur Eric DENOIX se situe 176 avenue Charles de Gaulle à LAMORLAYE (60260) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

ARRETE

Article 1 – La Pharmacie Denoix, exploitée et représentée par Monsieur Eric DENOIX, est située 176 avenue Charles de Gaulle à LAMORLAYE (60260).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Eric DENOIX.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

01 DEC. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-09-00013

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-359 portant
modification de l'arrête du 23 février 1973
autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
représentée par monsieur Eric FOULON, 158 rue
Carnot à FACHES THUMESNIL (59155)

59#001233

**ARRETE DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-359 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 23 FEVRIER 1973
AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE REPRESENTEE PAR MONSIEUR ERIC FOULON, 158 RUE
CARNOT A FACHES THUMESNIL (59155)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1973 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie 160 rue Carnot, à FACHES-THUMESNIL (59155) et attribuant le numéro de licence 59#001233 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courriel en date du 28 novembre 2022 notamment le certificat d'urbanisme, en date du 1^{er} septembre 2022, émanant de la mairie de la commune de FACHES-THUMESNIL et indiquant que l'officine de pharmacie « PHARMACIE FOULON Grande Pharmacie de Faches », exploitée et représentée par Monsieur Eric FOULON se situe 158, rue Carnot à FACHES-THUMESNIL (59155) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

A R R E T E

Article 1 – La Pharmacie FOULON, exploitée et représentée par Monsieur Eric FOULON, est située 158 rue Carnot à FACHES THUMESNIL (59155).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Eric FOULON.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **9 – DEC. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur,



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-09-00014

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-360 portant constat de cessation définitive d'activité et de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 7 place Jean Bart à DUNKERQUE (59140)

ARRETE DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-360 PORTANT CONSTAT DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE ET CADUCITE DE LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE 7 PLACE JEAN BART A DUNKERQUE (59140)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à DUNKERQUE (59140), 7 place Jean Bart et attribuant le numéro de licence 59#000359 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier, en date du 1^{er} décembre 2022, par lequel Monsieur Christian HUGUE déclare la cessation définitive, à compter du 1^{er} novembre 2022 à 00h00, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à DUNKERQUE (59140), 7 place Jean Bart ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

ARRETE

Article 1 – Est constatée, au 1^{er} novembre 2022 à 00h00, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à DUNKERQUE (59140), 7 place Jean Bart.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à DUNKERQUE (59140), 7 place Jean Bart entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#000359.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christian HUGUE.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **9 – DEC. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-08-00012

Décision 2022-45 relative au financement FIR au
titre de l'année 2022 SIRET 798 494 000 19
FEMAS

Le Directeur général

Lille, le 8 décembre 2022

Affaire suivie par : Agnès LECOUTRE
DPPS / Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.62.72.87.54
@ : agnes.lecoutre@ars.sante.fr

@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2022-45 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022

Siret : 798 839 494 000 19/FEMAS

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 351 700 euros au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR, au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, lignes budgétaires :

- 01.02.10 « Cancers financement autres activités » pour un montant de 30 151 ;
- 01.02.29 « Actions de lutte contre les addictions (hors fonds de lutte contre les addictions) » pour un montant de 51 591 €
- 01.02.22 « Périnatalité et petite enfance » pour un montant de 27 451 €
- 01.02.21 « Promotion de la santé des populations en difficulté » pour un montant de 170 167 €

Guillaume FONGUEUSE
Président
FEMAS
20 avenue de la Bergerie
59114 STEENVOORDE

- 01.02.04 « Vaccinations financement des autres activités » pour un montant de 72 340 €

Conformément à la convention qui nous lie, un acompte vous a été versé au 1er trimestre pour un montant de 75 61 €.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant relatif au programme d'actions 2022, dossier C6, précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la
Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00497

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A FOURNES EN WEPPE
FINESS : 59 079 273 5

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A FOURNES EN WEPPE
FINESS : 59 079 273 5**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 21 juin 2021 relative à l'extension de l'ESA du SSIAD PA PH de FOURNES EN WEPPE et géré par le gestionnaire Croix Rouge Française ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **5 129 422,09 €** au titre de l'année 2022, dont 48 110,66 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 53 131,28 € pour les personnes âgées et -5 020,62 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **4 723 059,04 €**
 dont ESA : 372 881,61 €
 dont ESPRAD : 101 251,95 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **393 588,25 €.**
Le prix de journée est de : 35,16 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **406 363,05 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **33 863,59 €.**
Le prix de journée est de : 34,36 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **5 586 927,43 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **5 110 367,15 €**
 dont ESA : 372 881,61 €
 dont ESPRAD : 117 959,95 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **425 863,93 €.**
Le prix de journée est de : 38,05 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **476 560,28 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **39 713,36 €.**
Le prix de journée est de : 40,30 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Croix Rouge Française identifiée sous le numéro FINESS : 75 072 133 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 273 5).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00498

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A HAZEBROUCK
FINESS : 59 000 611 0

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A HAZEBROUCK
FINESS : 59 000 611 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 30 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de HAZEBROUCK et géré par le gestionnaire Asso Bien Etre ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 831 425,15 €** au titre de l'année 2022, dont 27 000,00 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 27 000,00 € pour les personnes âgées.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 692 061,57 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **141 005,13 €.**
Le prix de journée est de : 39,96 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **139 363,58 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **11 613,63 €.**
Le prix de journée est de : 30,30 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 930 189,03 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 754 506,29 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **146 208,86 €.**
Le prix de journée est de : 41,44 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **175 682,74 €**


la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **14 640,23 €.**
Le prix de journée est de : 38,20 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Bien Etre identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 610 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 000 611 0).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00499

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT

POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A LALLAING
FINESS : 59 079 272 7

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A LALLAING
FINESS : 59 079 272 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 21 juin 2021 relative à l'extension de l'ESA du SSIAD PA PH de LALLAING et géré par le gestionnaire CANSSM - FILIERIS ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **3 775 652,19 €** au titre de l'année 2022, dont 32 727,21 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 34 034,00 € pour les personnes âgées et -1 306,79 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **3 614 216,56 €**
dont ESA : 367 528,52 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **301 184,71 €.**
Le prix de journée est de : 37,79 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **161 435,63 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **13 452,97 €.**
Le prix de journée est de : 36,86 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **3 833 179,42 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **3 667 932,56 €**
dont ESA : 367 528,52 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **305 661,05 €.**
Le prix de journée est de : 36,28 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **165 246,86 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **13 770,57 €.**
Le prix de journée est de : 37,73 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM - FILIERIS identifiée sous le numéro FINESS : 75 005 075 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 272 7).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00485

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A LANDRECIES
FINESS : 59 079 264 4

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A LANDRECIES
FINESS : 59 079 264 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 12 novembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de LANDRECIES et géré par le gestionnaire CCAS Landrecies ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 27 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 021 151,22 €** au titre de l'année 2022, dont 25 000,00 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 25 000,00 € pour les personnes âgées.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **919 586,24 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **76 632,19 €.**
Le prix de journée est de : 33,59 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **101 564,98 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **8 463,75 €.**
Le prix de journée est de : 41,22 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 124 510,61 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 002 770,40 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **83 564,20 €.**
Le prix de journée est de : 36,63 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **121 740,21 €**


la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **10 145,02 €.**
Le prix de journée est de : 49,41 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Landrecies identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 810 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 264 4).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00486

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT

POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A LEWARDE
FINESS : 59 080 685 7

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A LEWARDE
FINESS : 59 080 685 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 06 avril 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de LEWARDE et géré par le gestionnaire Instance de Coordination Gérontologique du Canton de Denain Sud ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **685 566,53 €** au titre de l'année 2022, dont 25 000,00 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 25 000,00 € pour les personnes âgées.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **637 451,76 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **53 120,98 €.**
Le prix de journée est de : 38,81 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **48 114,77 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **4 009,56 €.**
Le prix de journée est de : 29,30 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **677 473,74 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **612 451,76 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **51 037,65 €.**
Le prix de journée est de : 37,29 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **65 021,98 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **5 418,50 €.**
Le prix de journée est de : 39,60 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Instance de Coordination Gérontologique du Canton de Denain Sud identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 363 8 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 685 7).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00488

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A SAINT SAULVE
FINESS : 59 079 471 5

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A SAINT SAULVE
FINESS : 59 079 471 5**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 30 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de SAINT SAULVE et géré par le gestionnaire CCAS St Saulve ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 27 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **391 539,92 €** au titre de l'année 2022, dont 23 292,10 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 23 292,10 € pour les personnes âgées et 0,00 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **338 329,61 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **28 194,13 €.**
Le prix de journée est de : 37,08 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **53 210,31 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **4 434,19 €.**
Le prix de journée est de : 50,53 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **409 744,05 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **344 121,83 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **28 676,82 €.**
Le prix de journée est de : 37,71 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **65 622,22 €**


la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **5 468,52 €.**
Le prix de journée est de : 62,32 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS St Saulve identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 845 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 471 5).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00489

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT

POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A TEMPLEUVE
FINESS : 59 079 540 7

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A TEMPLEUVE
FINESS : 59 079 540 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 26/919 relative à la modification de la zone d'intervention du SSIAD PA PH de TEMPLEUVE et géré par le gestionnaire Asso Soins et Santé ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 575 675,91 €** au titre de l'année 2022, dont 27 000,00 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 27 000,00 € pour les personnes âgées et 0,00 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 521 405,91 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **126 783,83 €.**
Le prix de journée est de : 39,70 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **54 270,00 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **4 522,50 €.**
Le prix de journée est de : 33,05 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 558 079,32 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 494 405,91 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **124 533,83 €.**
Le prix de journée est de : 38,99 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **63 673,41 €**


la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **5 306,12 €.**
Le prix de journée est de : 38,78 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Soins et Santé identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 032 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 540 7).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00490

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A WORMHOUT
FINESS : 59 080 934 9

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A WORMHOUT
FINESS : 59 080 934 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 12 novembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de WORMHOUT et géré par le gestionnaire ADMR de Wormhout ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **982 554,30 €** au titre de l'année 2022, dont 24 075,29 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 25 000,00 € pour les personnes âgées et -924,71 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **876 615,97 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **73 051,33 €.**
Le prix de journée est de : 30,02 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **105 938,33 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **8 828,19 €.**
Le prix de journée est de : 32,25 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 185 082,42 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 049 043,60 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **87 420,30 €.**
Le prix de journée est de : 35,93 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **136 038,82 €**


la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **11 336,57 €.**
Le prix de journée est de : 41,41 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR de Wormhout identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 501 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 934 9).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00357

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A LA MADELEINE
FINESS : 59 079 923 5

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A LA MADELEINE
FINESS : 59 079 923 5**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 06 avril 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de LA MADELEINE et géré par le gestionnaire La Madeleinoise ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 20 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **947 491,69 €** au titre de l'année 2022, dont 26 740,68 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 27 305,00 € pour les personnes âgées et -564,32 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **835 293,51 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **69 607,79 €.**
Le prix de journée est de : 38,14 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **112 198,18 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **9 349,85 €.**
Le prix de journée est de : 85,39 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **857 075,58 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **807 988,51 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **67 332,38 €.**
Le prix de journée est de : 36,89 €


- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **49 087,07 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **4 090,59 €.**
Le prix de journée est de : 37,36 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Madeleinoise identifiée sous le numéro FINESS : 59 081 008 1 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 923 5).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00358

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A LE QUESNOY - BAVAY
FINESS : 59 080 073 6

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A LE QUESNOY - BAVAY
FINESS : 59 080 073 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 26 décembre 2021 relative à la création d'un SPASAD au SSIAD PA PH de LE QUESNOY - BAVAY et géré par le gestionnaire CH de Le Quesnoy ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 27 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **2 357 173,48 €** au titre de l'année 2022, dont 130 215,05 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 130 145,39 € pour les personnes âgées et 69,66 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **2 288 782,14 €**
 dont ESA : 172 193,30 €
 dont ESPRAD : 277 798,24 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **190 731,85 €.**
Le prix de journée est de : 46,45 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **68 391,34 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **5 699,28 €.**
Le prix de journée est de : 74,18 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **2 226 958,43 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **2 158 636,75 €**
 dont ESA : 172 193,30 €
 dont ESPRAD : 277 798,24 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **179 886,40 €.**
Le prix de journée est de : 43,81 €


- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **68 321,68 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **5 693,47 €.**
Le prix de journée est de : 74,10 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Le Quesnoy identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 167 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 073 6).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00360

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A THUMERIES
FINESS : 59 003 469 0

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A THUMERIES
FINESS : 59 003 469 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 30 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de THUMERIES et géré par le gestionnaire CCAS Thumeries ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 21 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 147 212,42 €** au titre de l'année 2022, dont 25 000,00 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 25 000,00 € pour les personnes âgées et 0,00 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 073 132,63 €**
 dont ESA : 169 806,23 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **89 427,72 €.**
Le prix de journée est de : 42,00 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **74 079,79 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **6 173,32 €.**
Le prix de journée est de : 50,74 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 137 710,01 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 055 025,23 €**
 dont ESA : 169 806,23 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **87 918,77 €.**
Le prix de journée est de : 41,29 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **82 684,78 €**


la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **6 890,40 €.**
Le prix de journée est de : 56,63 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Thumeries identifiée sous le numéro FINESS : 59 003 468 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 003 469 0).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00364

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE L AJ AUTONOME A CAUDRY
FINESS : 59 003 846 9

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'AJ AUTONOME A CAUDRY
FINESS : 59 003 846 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2006 relatif à la création de l'AJ AUTONOME de CAUDRY et géré par le gestionnaire Croix Rouge Française ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **114 175,15 €** au titre de l'année 2022, dont 2 419,54 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **9 514,60 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	18 189,49	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	95 985,66	31,87
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **161 378,98 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **13 448,25 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	15 769,95	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	145 609,03	48,34
PFR	0,00	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Croix Rouge Française identifiée sous le numéro FINESS : 75 072 133 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 003 846 9).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00365

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE L AJ AUTONOME A LOMME
FINESS : 59 003 827 9

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'AJ AUTONOME A LOMME
FINESS : 59 003 827 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 17 juillet 2006 relatif à la création de l'AJ AUTONOME de LOMME et géré par le gestionnaire CCAS Lomme ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 29 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **160 701,30 €** au titre de l'année 2022, dont 3 579,96 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **13 391,78 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	23 869,27	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	136 832,03	45,43
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **160 051,22 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **13 337,60 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	20 289,31	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	139 761,91	46,40
PFR	0,00	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Lomme identifiée sous le numéro FINESS : 59 080 085 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 003 827 9).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00369

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE L AJ AUTONOME ACCUEIL DU TEMPS BLEU A
DUNKERQUE
FINISS : 59 004 974 8

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'AJ AUTONOME ACCUEIL DU TEMPS BLEU A DUNKERQUE
FINESS : 59 004 974 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 02 août 2011 relative à l'extension de l'AJ AUTONOME Accueil du temps bleu de DUNKERQUE et géré par le gestionnaire ASSAD Dunkerque ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **206 643,85 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **17 220,32 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	42 812,16	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	163 831,69	46,62
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **206 643,85 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **17 220,32 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	42 812,16	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	163 831,69	46,62
PFR	0,00	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD Dunkerque identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 265 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 004 974 8).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00370

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE L AJ AUTONOME ESAPCE JEAN-BAPTISTE
RIVIERE A GRAVELINES
FINESS : 59 003 813 9

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'AJ AUTONOME ESAPCE JEAN-BAPTISTE RIVIERE A GRAVELINES
FINESS : 59 003 813 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 17 juillet 2006 relatif à la création de l'AJ AUTONOME Esapce Jean-Baptiste Rivière de GRAVELINES et géré par le gestionnaire CCAS Gravelines ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **103 188,57 €** au titre de l'année 2022, dont 3 555,93 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **8 599,05 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	23 709,08	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	79 479,49	26,39
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **158 977,09 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **13 248,09 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	20 153,15	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	138 823,94	46,09
PFR	0,00	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Gravelines identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 792 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 003 813 9).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00238

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR L ANNEE 2022

DE L AJ AUTONOME JEANNE DEROUBAIX A

FACHES THUMESNIL

FINESS : 59 005 264 3

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'AJ AUTONOME JEANNE DEROUBAIX A FACHES THUMESNIL
FINESS : 59 005 264 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 13 décembre 2004 relatif à la création de l'AJ AUTONOME Jeanne Deroubaix de FACHES THUMESNIL et géré par le gestionnaire Asso Anne-Marie Javouhey ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 21 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **110 096,41 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **9 174,70 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	1 191,07	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	108 905,34	36,16
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **139 635,32 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **11 636,28 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	1 191,07	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	138 444,25	45,96
PFR	0,00	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Anne-Marie Javouhey identifiée sous le numéro FINESS : 59 003 581 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 005 264 3).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00367

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR L ANNEE 2022

DE L AJ AUTONOME LA MAISON D'ALOÏS A
SOCX

FINESS : 59 004 704 9

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'AJ AUTONOME LA MAISON D'ALOÏS A SOCX
FINESS : 59 004 704 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 19 août 2019 relative à la modification de l'autorisation de l'AJ AUTONOME La maison d'Aloïs de SOCX et géré par le gestionnaire APAHM ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **314 466,25 €** au titre de l'année 2022, dont 2 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **26 205,52 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	2 215,81	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	112 329,63	89,51
PFR	199 920,81	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **260 620,98 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **21 718,42 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	2 215,81	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	60 484,36	48,19
PFR	197 920,81	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAHM identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 556 7 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 004 704 9).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00368

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE L AJ AUTONOME LA MENIE A VILLENEUVE
D'ASCQ
FINESS : 59 003 295 9

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'AJ AUTONOME LA MENIE A VILLENEUVE D'ASCQ
FINESS : 59 003 295 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 25 février 2009 relatif au refus d'extension de l'AJ AUTONOME La Ménie de VILLENEUVE D'ASCQ et géré par le gestionnaire CCAS Villeneuve d'Ascq ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **166 617,66 €** au titre de l'année 2022, dont 3 645,29 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **13 884,81 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	24 304,91	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	142 312,75	47,25
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **162 972,37 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **13 581,03 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	20 659,62	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	142 312,75	47,25
PFR	0,00	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Villeneuve d'Ascq identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 855 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 003 295 9).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00366

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE L AJ AUTONOME LA RELAILLIENCE A PETITE
FORET
FINESS : 59 004 564 7

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'AJ AUTONOME LA RELAILLIENCE A PETITE FORET
FINESS : 59 004 564 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 13 juillet 2012 relative au transfert d'autorisation de l'AJ AUTONOME La Relaiance de PETITE FORET et géré par le gestionnaire SIVU "Comité des Âges" du pays Trithois ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 27 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **216 011,26 €** au titre de l'année 2022, dont 4 737,20 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **18 000,94 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	31 585,15	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	184 426,11	28,26
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **211 788,85 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **17 649,07 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	26 847,95	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	184 940,90	28,34
PFR	0,00	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU "Comité des Âges" du pays Trithois identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 756 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 004 564 7).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00241

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022

DE L AJ AUTONOME LES FEUILLANTINES A
TOURCOING

FINESS : 59 004 965 6

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'AJ AUTONOME LES FEUILLANTINES A TOURCOING
FINESS : 59 004 965 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 25 juillet 2007 relatif à la création de l'AJ AUTONOME Les Feuillantines de TOURCOING et géré par le gestionnaire CCAS Tourcoing ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 26 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **129 996,50 €** au titre de l'année 2022, dont 3 688,06 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **10 833,04 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	24 590,04	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	105 406,46	35,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **164 884,26 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **13 740,36 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	20 901,98	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	143 982,28	47,80
PFR	0,00	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Tourcoing identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 851 8 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 004 965 6).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00239

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE L AJ AUTONOME LES PROVINCES DU NORD
A MARCQ EN BAROEUL
FINESS : 59 004 514 2

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'AJ AUTONOME LES PROVINCES DU NORD A MARCQ EN BAROEUL
FINESS : 59 004 514 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 13 décembre 2004 relatif à la création de l'AJ AUTONOME Les Provinces du Nord de MARCQ EN BAROEUL et géré par le gestionnaire Les Provinces du Nord ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 26 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **175 452,00 €** au titre de l'année 2022, dont 155,38 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **14 621,00 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	26 632,23	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	148 819,77	49,41
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **175 296,62 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **14 608,05 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	26 476,85	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	148 819,77	49,41
PFR	0,00	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Les Provinces du Nord identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 124 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 004 514 2).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00371

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022
DE L AJ AUTONOME YOKOSO A HAULCHIN
FINESS : 59 004 907 8

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'AJ AUTONOME YOKOSO A HAULCHIN
FINESS : 59 004 907 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 07 décembre 2010 relative à la création de l'AJ AUTONOME Yokoso de HAULCHIN et géré par le gestionnaire SIVU "Comité des Âges" du pays Trithois ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 27 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **207 673,58 €** au titre de l'année 2022, dont 3 622,58 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **17 306,13 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	24 153,45	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	183 520,13	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **161 956,98 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **13 496,42 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	20 530,87	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	141 426,11	0,00
PFR	0,00	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU "Comité des Âges" du pays Trithois identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 756 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 004 907 8).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS